

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/019

DÉLIBÉRATION N° 15/008 DU 3 MARS 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU SERVICE DES GUICHETS D'ENTREPRISES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS À DES ENTREPRISES BELGES DÉSIRESUSES DE S'IMPLANTER OU DE FOURNIR LEURS SERVICES DANS UN AUTRE PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 27 octobre 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2015.

A. OBJET

1. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et contient des données à caractère personnel de base relatives aux indépendants dont cette institution publique de sécurité sociale, ainsi que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.
2. Le service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie délivre des attestations à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne et

qui, dans ce pays, doivent répondre aux règles concernant l'accès à la profession. Voir à cet égard l'arrêté royal du 17 août 2007 *portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, notamment son article 14 concernant l'attestation, dénommée attestation CE, relative à l'exercice d'activités professionnelles dans une entreprise sur le territoire du Royaume. Pour l'obtention d'une attestation CE, le demandeur doit prouver qu'il dispose déjà, depuis quelques années, d'expérience professionnelle en Belgique (généralement en tant qu'indépendant) et présenter une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

3. En vue de la réalisation de cette mission, le service des Guichets d'entreprises souhaite avoirs recours aux données à caractère personnel RGTI. En effet, l'attestation d'affiliation requise fait défaut dans de nombreuses demandes visant à obtenir une attestation CE. Pour éviter une perte de temps et pour agir avec efficacité, une dizaine de collaborateurs consulteraient dorénavant les données à caractère personnel nécessaires auprès de l'INASTI. Les données à caractère personnel seraient communiquées par la voie électronique au service des Guichets d'entreprises à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le traitement de données à caractère personnel RGTI s'effectuerait toujours de manière ponctuelle, suite à la réception de dossiers individuels (en 2013, 668 demandes ont été traitées).
4. Les données à caractère personnel à communiquer portent sur la carrière du travailleur indépendant, à savoir sur la période pendant laquelle un assuré social est assujéti au statut social des indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont les seules institutions publiques de sécurité sociale qui peuvent se prononcer sur le fait d'être assujéti ou non au statut social des indépendants. La consultation du RGTI permet de vérifier ce fait.
5. Le RGTI contient, par travailleur indépendant concerné, les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée, la catégorie de cotisation et l'indication selon laquelle la période ininterrompue concernée d'affiliation à la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée correspond ou non à une période assimilée (une période pendant laquelle l'indépendant n'exerce aucune activité professionnelle, mais qui est assimilée par le législateur à une période d'activité).
6. Le service Guichets d'entreprise a, par intéressé, uniquement besoin de la période d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et du régime applicable (indépendant à titre principal, à titre complémentaire, aidant

indépendant, ...). La communication par l'INASTI serait dès lors limitée à ces données à caractère personnel.

B. EXAMEN

- 7.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la délivrance des attestations requises à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne et qui doivent, dans ce pays, répondre aux règles relatives à l'accès à la profession. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité de l'intéressé, complétée par la période d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le régime applicable.
- 9.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 10.** Les parties sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au service des Guichets d'entreprises du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de la délivrance d'attestations à des entreprises belges désireuses de s'implanter ou de fournir leurs services dans un autre pays de l'Union européenne.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).